

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE

## OBJET : OCCUPATION DOMAINE PUBLIC FERIA DES VENDANGES

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande du **Comité des fêtes** représenté par sa **présidente Christine MARTINEZ**, qui organise la « Féria des Vendanges » sur l'esplanade Simone Veil avenue de Montpellier, le samedi 26 août 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement pour la mise en place du matériel au niveau des algécos implantés sur l'Esplanade Simone Veil à proximité du chemin de Fabrègues et pour éviter tout accident sur la voie concernée ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le stationnement est interdit : le 26/08/2023 de 07h00 au 27/08/2023 à 02h00,

- sur les deux places situées de part et d'autre de l'accès piétonnier à l'esplanade Simone Veil, au niveau de son intersection avec l'avenue de Montpellier,
- sur la deuxième partie du chemin de Fabrègues (après le n°5) pour y garer les véhicules des organisateurs et des orchestres,

**Article 2** : Autorise le Comité des Fêtes représenté par sa présidente Christine MARTINEZ à stationner leurs véhicules le 26/08/2023 à partir de 07h00 et ce jusqu'à l'heure de clôture des festivités sur les emplacements chemin de Fabrègues après le n°5 (comme cités à l'article 1),

**Article 3** : La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques de la Commune et retiré par le demandeur en fin de manifestation,

**Article 4** : Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,

**Article 5** : Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, le chef de Police Municipale, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Mireval, le dix-sept août deux mille vingt-trois,

Le Maire,  
**Christophe DURAND,**



Affiché le 18/08/23